

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 30

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 Mars 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

Nouvelle convention de partenariat entre le LDA13 et l'association AIDES dans le cadre de la mise en place d'un CeGGID dans le centre ville de Marseille

**Direction Générale Adjointe de l'Economie et du Développement du Territoire
Laboratoire Départemental d'Analyses
04 13 31 90 02**

PRESENTATION

La commission permanente du 2 octobre 2015 avait approuvé, par délibération n° 140 ci-annexée, les termes d'une convention de partenariat entre le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches-du-Rhône et l'association AIDES dans le cadre de l'autorisation de l'Agence Régionale de la Santé pour la création d'un CeGGID (Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles) situé au 1, rue de la République à Marseille (1er). Ce CeGGID est complémentaire de ceux gérés par le Département.

OBJET DU RAPPORT

La convention annexée au rapport n'a pas été signée car des modifications portant sur les prélèvements et l'acheminement des échantillons ainsi que sur les modalités de résiliation de la convention sont intervenues postérieurement à la réunion de la commission permanente.

Je vous propose de délibérer à nouveau afin d'adopter les modifications suivantes :

- Article 2 Prélèvement et acheminement des échantillons, dont l'alinéa 3 est modifié et devient :

Le LDA13 prendra en charge la collecte des échantillons selon la réglementation en vigueur. Le laboratoire sera fermé les samedis des vacances scolaires, le dimanche, les jours fériés ou chômés spécifiques. Le laboratoire ne prendra donc pas en charge les prélèvements réalisés la veille des jours pendant lesquels il est fermé. Un planning trimestriel, précisant les horaires et jours de collecte, sera établi conjointement par le LDA13 et l'association AIDES. Les prélèvements issus des consultations du samedi soir seront collectés le lundi matin.

- Article 7 Durée de la convention, modification du 1er alinéa :

La présente convention prend effet à compter de la date de notification de l'habilitation de l'association AIDES et jusqu'au 31 décembre 2018.

Et ajout d'un 3ème alinéa :

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Le reste de la convention est sans changement.

INCIDENCE FINANCIERE

Ces modifications n'entraînent aucune conséquence financière.

PROPOSITION

Au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe et m'autoriser à signer la nouvelle convention annexée au présent rapport.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL